

30/03/2018

889

## LE MINISTRE DES FINANCES

A

**OBJET :** Demande d'éclaircissement.

**REFERENCE :** Votre lettre en date du 20 février 2018.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu exposer que la société  
----- résidente au Japon a conclu un contrat « clé en main » avec la STEG le 19 juin 2017 pour la construction de la centrale électrique de Rades.

Le projet est financé par un prêt accordé par l'Agence -----  
----- et régi par l'échange de notes conclu entre le gouvernement tunisien et le gouvernement japonais en date du 30 juin 2014 qui a été approuvé par la loi n°2015-8 du 27 avril 2015.

Vous avez précisé que la société ----- a un établissement stable en Tunisie « ----- » (SC Tunisie) qui est responsable de la partie on-shore du projet (travaux de génie civil, montage, transport local, fourniture locale ...).

Vous avez également, précisé que la société ----- a sous-traité tous les travaux qui lui sont alloués à la société Turque « ----- ». La partie on-shore du projet sera réalisée par l'établissement stable de « ----- » en Tunisie (Gama Tunisie).

Sur la base de ce qui précède et suite à la révision des taux de la TVA en vertu de la loi de finances pour l'année 2018, vous avez demandé à connaître les éclaircissements suivants:

- Est ce que les montants facturés par les sous-traitants tels que « -----  
----- » au titre du projet en question sont concernés par les dispositions de la loi de finances pour l'année 2018 ?

- Le crédit de TVA dégagé par la différence entre la TVA collectée facturée par «-----» à la ----- selon les anciens taux et la TVA déductible facturée par votre sous-traitant «-----» selon les nouveaux taux est il reportable et restituable ?

- Est ce que les anciens et les nouveaux taux de TVA figurent dans le système de télé-déclaration pour la liquidation de vos déclarations ?

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

- En application des dispositions du numéro 3 de l'article 67 de la loi de finances pour l'année 2018, les montants payés par la ----- au cours de l'année 2018 et facturés par « !----- » au titre du projet de construction de la centrale électrique de Rades objet du contrat de marché conclu avec la ----- en date du 19 juin 2017 sont soumis à la TVA aux taux en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017.


- Les montants facturés par les sous-traitants tels que « ----- » et payés par « ----- » au titre des marchés conclus avant le premier janvier 2018 ne sont pas concernés par les dispositions du numéro 3 de l'article 67 de la loi de finances pour l'année 2018 susvisés, et sont de ce fait soumis à la TVA aux taux en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sous réserve des règles relatives au fait générateur prévues par l'article 5 du code de la TVA.

- Dans le cas où la société «-----» dégage un crédit de TVA engendré par la différence entre la TVA collectée facturée par à la ----- selon les anciens taux et la TVA déductible facturée par ses sous-traitants selon les nouveaux taux, il est restituable en application de l'article 15 du code la TVA.

Il est à noter que les anciens et les nouveaux taux de TVA figurent dans le système de télé-déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Pour le Ministre des Finances  
et par délégation

  
-----  
es Impôts pour information.